

Fiche technique procédure n° 6

Procédure prud'homale Les mesures provisoires

En cas d'échec de la conciliation et s'il ne procède pas au jugement immédiat, le Bureau de Conciliation et d'Orientation après avoir orienté l'affaire peut, comme avant la Loi du 6 août 2015, adopter des mesures provisoires.

I. – Le maintien du droit existant.

En application des dispositions réglementaires, le Bureau de Conciliation et d'Orientation conserve le pouvoir qu'avait déjà le Bureau de Conciliation d'adopter des mesures provisoires.
(Code du Travail, art. R. 1454-14)

Il peut le faire même si le défendeur ne comparaît pas, la disposition ne trouvant dès lors plus à s'appliquer que lorsqu'il n'est pas procédé immédiatement au jugement. L'effectivité du recours juridictionnel s'en trouve renforcée puisqu'en cas de non comparution du défendeur, l'affaire :

- soit fait l'objet d'un jugement immédiat, ce qui devient désormais le principe,
(Code du Travail, art. L. 1454-1-3)
- soit est renvoyée pour l'une des raisons précitées, mais alors les droits du demandeur pourront être préservés par l'adoption des mesures provisoires.
(Code du Travail, art. R. 1454-14)

Les mesures provisoires entrent pleinement dans les pouvoirs du Bureau de Conciliation et d'Orientation, qui ne peut les refuser au motif que le juge des référés a lui aussi le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires. Les pouvoirs accordés au Bureau de Conciliation et d'Orientation constituent en effet une spécificité de la procédure prud'homale, qui permet au demandeur la préservation de ses droits, dans l'attente d'un jugement sur le fond :
(Code du Travail, art. R. 1454-14)

- 1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de **certificats de travail**, de **bulletins de salaire** et de **toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer**,
- 2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
 - a) Le versement de **provisions sur les salaires** et accessoires du salaire ainsi que les commissions,

- b) Le versement de **provisions sur les indemnités de congés payés**, de **préavis** et de **licenciement**,
 - c) Le versement de l'**indemnité compensatrice** et de l'**indemnité spéciale de licenciement** en cas d'incapacité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
 - e) Le versement de l'**indemnité de fin de contrat** prévue à l'article L. 1243-8 et de l'**indemnité de fin de mission** mentionnée à l'article L. 1251-32,
- 3° Toutes **mesures d'instruction**, même d'office,
- 4° Toutes **mesures nécessaires à la conservation des preuves** ou des **objets litigieux**.

II. – Une nouveauté: la décision permettant l'inscription à Pôle Emploi.

Le Bureau de Conciliation et d'Orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.

(Code du Travail, art. R. 1454-14, 4°)

La décision prise par le Bureau de Conciliation et d'Orientation devra récapituler les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié de bénéficier du revenu de remplacement en cas de chômage, prévu à l'article L.5421-2.

Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations relatives à l'attestation d'assurance chômage. Celui-ci restera donc passible de l'amende prévue à l'article R.1238-7 du Code du Travail résultant de la méconnaissance des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12.

Cette décision est notifiée au Pôle Emploi du lieu de domicile du salarié.

Sous réserve qu'il ne soit pas déjà partie à l'instance, Pôle Emploi peut former tierce opposition contre cette décision dans le délai de deux mois qui suit la notification. Pour le reste, cette décision ne pourra être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

(Code du Travail, art. R. 1454-16)

III. – La publicité des séances.

Alors que le préalable de conciliation se tient en chambre du conseil, donc à huis clos, il résulte des dispositions réglementaires inchangées, que la séance devient publique si le Bureau de Conciliation et d'Orientation statue sur les mesures provisoires prévues à l'article R. 1454-14.

(Code du Travail, art. R. 1454-15, dernier alinéa)